



Propositions de modifications aux règlements

Proposition 1 (art. 11.B.12.) – Yannick Dubé

Enlever complètement le coup retenu (bunt). L'article 11.B.12. sera remplacé par :

« Les coups retenus sont interdits. »

Proposition 2 (art. 11.B.12.) – Comité exécutif

Le coup retenu (bunt) est permis seulement durant les manches ouvertes (il doit tout de même y avoir au moins un coureur sur les buts). L'article 11.B.12.a. sera remplacé par :

« Les coups retenus sont permis seulement lors des manches ouvertes. »

Proposition 3 (art. 11.B.12.) – Comité exécutif

Chaque équipe peut effectuer un maximum de trois (3) coups retenus par partie (il doit tout de même y avoir au moins un coureur sur les buts). L'article 11.B.12.d. sera ajouté :

« Chaque équipe a droit à un maximum de trois (3) coups retenus par partie. »

Proposition 4 (art. 11.B.9.b.) – Jacques Lepage

Lors d'un changement de coureur, le changement doit s'effectuer avant le premier lancer au frappeur suivant. L'article 11.B.9.b. sera modifié pour y ajouter :

« Quand il y a changement de coureur, le changement doit s'effectuer avant le premier lancer au frappeur suivant. »

Proposition 5 – Comité exécutif

Ajouter les procédures de triples en annexe aux Statuts et règlements. Ces procédures sont les suivantes :

Pour accélérer le jeu, le comité exécutif a statué ce qui suit :

1. La 1^{ère} partie débute à 18h30. Les heures de début des autres parties ne sont là qu'à titre indicatif car elles débutent aussitôt que les arbitres sont prêts.
2. Sauf pour la 1^{ère} partie, les réunions d'équipes se font à l'extérieur du terrain.
3. Sauf pour la 1^{ère} partie, il n'y aura pas de pratique permise de l'avant-champ.
4. Aucun « tournage » de balle ne sera permis à partir de la 3^{ème} manche.
5. Le règlement demandant de remettre l'alignement 10 minutes avant le début de la partie ne sera pas appliqué pour la première partie SEULEMENT.
6. Entre 2 parties d'un double, une équipe aura un peu de temps de repos SEULEMENT si les arbitres doivent se changer parce qu'ils ne seront pas à la même position.
7. Le comité recommande fortement d'utiliser le règlement 11.B.15 (*S'il y a un écart de 10 points ou plus après 4½ manches de jeu, l'équipe perdante peut mettre fin à la partie si un vote, à la majorité simple, à main levée de tous ses joueurs présents, le demande.*) quand c'est possible pour tenter de raccourcir la soirée, lors de triples. Toutefois, nous tenons à rappeler que c'est un choix de l'équipe perdante seulement.
8. Ces règlements restent en vigueur tant qu'il n'y aura pas d'avis contraire.

Proposition 6 (point 3 des Procédures de triples) – Sylvain Parent

Supprimer le point 3 afin de permettre aux équipes des 2^e et 3^e parties de faire un « diamond » avant le début de la partie.

Proposition 7 (art. 4.) – Comité exécutif

Modifier l'article 4 en y ajoutant ce qui suit :

« Les commanditaires doivent payer leur commandite au plus tard à la journée du repêchage. »

Proposition 8 (art. 5.D.) – Comité exécutif

Ajouter une mention à l'article 5.D. précisant que les remboursements se font à la discrétion du Comité. Seules les raisons jugées valables (blessure, décès ou maladie d'un proche, etc.) par le Comité seront acceptées. De plus, seuls les joueurs qui s'absentent pendant au moins 4 semaines ont droit à un remboursement. Voici un exemple de situation que nous tenterons d'éviter à l'avenir :

Un joueur se blesse légèrement lors d'une partie et manque les 2 parties suivantes (1 semaine). Par la suite, il revient à 100 % et peut effectuer un retour au jeu, mais comme il part en vacances pour 3 semaines, il se dit : « Je vais me déclarer blessé et me faire rembourser mes 4 semaines. » Dans une telle situation, le Comité pourrait juger qu'il s'agit d'une raison non valable et refuser le remboursement.

Proposition 9 (art. 6.D.) – Comité exécutif

Dans les fonctions du trésorier, ajouter :

« Préparer le budget et les résultats financiers de la Ligue. »

Proposition 10 (art. 7.A.5.) – Comité exécutif

Modifier l'article 7.A.5. :

« Bâton, casque ou autre pièce d'équipement lancé d'une manière irréfléchie. »

Proposition 11 (art. 7.C.5.b.) – Comité exécutif

Supprimer l'article 7.C.5.b. :

« Tout joueur expulsé d'un match par l'arbitre verra son cas évalué par le comité disciplinaire. »

La même phrase est répétée à l'article 7.C.5.c., avec plus de précisions.

Proposition 12 (art. 7.C.5.e.) – Comité exécutif

Modifier l'article 7.C.5.e. :

« Une partie minimum de suspension pour un bâton, un casque ou tout autre pièce d'équipement lancé d'une manière irréfléchie. »

Proposition 13 (art. 8.A.1.) – Comité exécutif

Supprimer le mot « franc » :

« Les assemblées sont convoquées par le secrétaire dans les deux (2) jours **francs** avant l'assemblée. »

Proposition 14 (art. 8.A.3.) – Comité exécutif

Supprimer le passage suivant :

« Toutefois, celles-ci doivent être d'un minimum de 2 par mois. »

Proposition 15 (art. 8.B.1.) – Comité exécutif

Modifier l'article 8.B.1. pour se donner une flexibilité au moment de déterminer la date de l'AGA :

« L'assemblée annuelle générale des membres a lieu **chaque année dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier (le 31 octobre)**, à l'endroit désigné par le comité exécutif. »

Proposition 16 (art. 9.C., 2^e puce) – Comité exécutif

Ajouter une phrase à l'article 9.C., 2^e puce pour préciser que le secondeur doit être un membre régulier de la Ligue :

« Remplir le formulaire « Mise en candidature », et faire signer son secondeur. Mettre le formulaire dans une enveloppe cacheté et inscrire sur l'enveloppe, « Mise en candidature ». **Le secondeur doit absolument être un membre régulier de la Ligue.** »

Proposition 17 (art. 8.A.3.) – Comité exécutif

Modifier le libellé de l'article 11.A.9.b.l. :

« Le joueur pourra rester tant et aussi longtemps que le joueur blessé n'est pas de retour ou quitter immédiatement et **être remplacé par** un autre joueur de calibre similaire qui conviendra le mieux au bon fonctionnement de la ligue. »

Proposition 18 (art. 11.B.9.c.) – Comité exécutif

Supprimer la partie surlignée en rouge, qui ne s'applique plus :

« Ce règlement s'applique pour la saison 2022 et devra être entériné officiellement lors de l'AGA 2022 pour qu'il soit appliqué lors des saisons futures. »

Cette modification a été approuvée lors de l'AGA 2022.

Proposition 19 (art. 11.B.9.d.) – Comité exécutif

Apporter les modifications suivantes à l'article 11.B.9.d. pour préciser qu'il s'agit du frappeur pendant sa présence au bâton :

« En cas de blessure à l'offensive, si le frappeur **se blesse pendant sa présence au bâton**, il pourra se faire remplacer en offensive par la personne qui occupe l'ordre des frappeurs le plus éloigné de celui à venir au bâton et qui n'est pas sur les buts. Le remplaçant prendra la place du joueur **blessé** avec le compte des balles et des prises de celui-ci. »

Proposition 20 (art. 11.E.2.b.) – Comité exécutif

Apporter diverses modifications à l'article 11.E. concernant le code vestimentaire :

Les éléments suivants ne sont plus obligatoires : bas blancs, ceinture noire, chemise à l'intérieur du pantalon, « undershirt » blanc, gris ou noir avec manches et collet noirs.

Proposition 21 (art. 11.E.4.b.) – Jacques Lepage

Modifier l'article 11.E.4.b pour rendre obligatoire le port du casque pour les nouveaux lanceurs :

« Le port du masque est obligatoire pour tout lanceur. **Le port du casque ET du masque est obligatoire pour tout nouveau lanceur, à compter de la saison 2024.** »

Proposition 22 (art. 11.F.3.) – Comité exécutif

Modifier l'article 11.F.3. :

« À chaque départ, le lanceur devra lancer au minimum les **trois (3)** premières manches ou jusqu'à une différence de **sept (7)** points d'écart. »

Proposition 23 (art. 11.F.5.c.) – Comité exécutif

Modifier l'article 11.F.5.c. :

« S'il n'y a qu'un seul lanceur désigné par la Ligue de présent, un autre joueur de l'équipe peut lancer si 11-F-3 s'applique ou s'il y a blessure. **Le lanceur remplaçant doit être approuvé par les capitaines des 2 équipes.** »

Proposition 24 (art. 11.E.2.b.) – Comité exécutif

Ajouter une section, ainsi que les articles pertinents, pour satisfaire aux nouvelles exigences de la Ville visant les organismes reconnus. Les articles de la nouvelle section seront les suivants :

1. En cas de dissolution de la Ligue de balle molle Les Bons Gars de St-Hubert, celle-ci ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe. Le partenaire municipal (la Ville de Longueuil) devra donner son autorisation quant à la façon de disposer de ces biens et fonds, et à leur destination.
2. Les administrateurs de la Ligue (les membres du Comité exécutif) doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de la Ligue. Plus particulièrement, ils doivent :
 - a. faire passer les intérêts de la Ligue avant les leurs, et ne pas confondre les biens de la Ligue avec les leurs ni les utiliser pour leur propre profit;
 - b. omettre d'utiliser ou de divulguer sans autorisation toute information acquise dans le cadre de leurs fonctions;
 - c. divulguer tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux décisions sur l'objet dudit conflit d'intérêts, faute de quoi ils s'exposent à être tenus personnellement responsables;
 - d. agir de bonne foi, avec prudence et diligence, comme le ferait une personne consciencieuse dans des circonstances comparables;
 - e. faire preuve de jugement et d'indépendance.

Les administrateurs qui manquent à leurs devoirs généraux peuvent non seulement être destitués, mais aussi se voir réclamer des dommages-intérêts et même engager leur responsabilité personnelle pour les gestes posés au nom de la Ligue des Bons Gars de St-Hubert, si leur comportement équivaut à outrepasser leurs pouvoirs ou à en abuser. Par contre, s'ils respectent les normes susmentionnées et s'ils agissent avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, les administrateurs ne seront pas tenus responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La Ligue des Bons Gars de St-Hubert rédigera une politique contre l'abus, la discrimination, l'intimidation et la violence, et la fera adopter par ses membres.
4. La Ligue des Bons Gars de St-Hubert se conformera à la politique de filtrage et de supervision des bénévoles, et au processus de vérification des antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent auprès de clientèles vulnérables.

5. La Ligue des Bons Gars de St-Hubert souscritra une assurance responsabilité civile (accordant une protection adéquate par rapport aux activités et aux services de l'organisme), une assurance responsabilité pour les personnes qui siègent au conseil d'administration ainsi que celles qui dirigent l'organisation, ainsi qu'une assurance de biens. **VÉRIFIER AVEC LES BOYS**